



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet d'adaptations du centre bus de Saint Denis (93) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au gaz naturel pour véhicule (GNV)

n° : F-11-21-C-0136

Décision du 8 novembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-21-C-0136 et ses annexes, relatif au projet de transition au gaz naturel pour véhicules (GNV) du centre de bus de Saint-Denis (93) reçu complet de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), le 4 octobre 2021 ;

Considérant la nature des aménagements présentés dans le dossier soumis à l'Ae,

- le projet a pour objet la conversion du centre de bus de la RATP situé à Saint-Denis, afin qu'il puisse assurer l'exploitation et la maintenance de bus fonctionnant au gaz naturel véhicules (GNV) sous forme comprimée, en lieu et place de bus utilisant le gasoil ;
- il s'inscrit dans le programme « Bus 2025 » de la RATP visant à supprimer les bus utilisant le gasoil sur le réseau francilien et à bénéficier à l'horizon 2025 d'une flotte renouvelée de 4 600 véhicules fonctionnant au GNV ;
- le projet sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la nouvelle rubrique 1413-1 (installation de remplissage de réservoirs de gaz, sous pression) et à déclaration avec contrôle sous la nouvelle rubrique 4718-1 (stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) ;
- le projet nécessite la mise en place de moyens techniques pour permettre le remplissage en gaz des réservoirs des bus, à savoir :
 - o la mise en place d'un poste ENEDIS et d'un poste de livraison, d'une station de compression - acheminement de gaz naturel en caniveau - avec quatre compresseurs représentant 5 480 Nm³/H (normo mètre cube par heure) et celle d'un stockage de GNV en bouteilles de 9,7 tonnes ; chaque module de compression est autonome et fonctionne avec ses propres équipements périphériques en cas de défaillance d'un module de compression ; la station et ses équipements est intégrée sur la dalle en béton du remisage existant, avec prolongement de celle-ci, montée sur pilotis, pour les éléments de stockage ;
 - o l'installation de pistes de charges rapides avec cinq postes de distribution en charge rapide GNV (en fonctionnement simultané) et trois postes de secours ;
- des modifications des installations existantes, à savoir :
 - o la réfection et mise aux normes ATEX (ATmosphères Explosives) du hall de remisage,
 - o l'adaptation du plan de circulation à la mise en place des distributeurs de gaz des nouveaux bus GNV,

- la surface de l'emprise du site, le cheminement des bus, l'accès au site, l'activité d'entretien et de maintenance resteront inchangés ;
- le programme ne prévoit pas d'augmentation du parc de bus ;
- la durée prévisionnelle du chantier est de 13 mois avec une date de mise en service souhaitée en mai 2024 ;

Considérant la localisation de ces aménagements,

- sur la commune de Saint-Denis (93) ;
- à proximité notamment de bâtiments scolaires, d'équipements sportifs, d'une zone pavillonnaire ;
- à 2 km de la zone Natura 2000 la plus proche « Sites de Seine-Saint-Denis » n° FR1112013 (ZPS) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Parc départemental de la Courneuve » (n°110020475) ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- étant noté que le site du projet est anthropisé ;
- étant noté que le projet n'est pas situé dans une des zones d'aléas du plan de prévention des risques naturels (PPRN) «cavités souterraines et effondrements » prescrit le 17/01/2005 ; le site est situé en aléa moyen du PPRN « argiles tassements différentiels » prescrit le 23/07/2001 ; qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ;
- étant noté que le projet permettra une réduction du bruit des véhicules, des émissions de CO₂ et des pollutions de proximité (particules fines et oxydes d'azote) :
 - le bruit et les vibrations des compresseurs seront limités par confinement dans un caisson sur socle ; un relevé acoustique avant et après travaux sera réalisé ; le dossier précise que des mesures compensatoires seront mises en place en fonction des études ; les compresseurs seront choisis avec des spécifications particulières ;
 - le matériel roulant équipé avec le nouveau carburant GNV permettra de réduire de 50 % le bruit des moteurs ;
 - les bus fonctionnant au GNV émettent, selon le dossier, 95 % d'oxydes d'azote (NOx) de moins que les bus fonctionnant au diesel, et 16 % de moins de dioxyde de carbone (CO₂) ce qui réduira l'exposition notamment des populations voisines ;
 - les gaz d'échappement des bus GNV étant inodores, le projet permettra la réduction des odeurs liées actuellement aux émanations de gasoil ;
- étant noté également que :
 - le projet n'induit pas de consommation d'eau supplémentaire par rapport à l'existant, et permettra une réutilisation de 80 % des eaux de lavage des bus, la station de traitement des eaux résiduaires ne sera donc pas redimensionnée ;
 - le projet nécessite un déblai total de 310 m³ ; compte tenu de la pollution du sol au droit du centre bus, des dépassements quasi-systématiques des critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sont notés ; que le dossier ne précise pas les modalités et lieux où seront expédiées ces terres ; environ 270 m³ de remblais supplémentaires sont estimés nécessaires ;
 - le projet entraînera une légère augmentation du volume des eaux pluviales ; le séparateur et la station de traitement resteront en place ; les stockages d'huiles et lubrifiants se feront sur bacs de rétention dans l'enceinte technique ; le projet aura pour conséquence une diminution importante des quantités d'hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellements ;
 - une intégration paysagère du projet est prévue, six arbres seront plantés en remplacement de ceux abattus ;
- étant noté toutefois que :

- les nouvelles installations entraîneront une production de déchets propres aux bus GNV, qui seront, selon le dossier, « pris en charge suivant la réglementation en vigueur » ; que cette assertion est insuffisante pour apprécier l'incidence sur l'environnement ;
- le projet améliorera la qualité des eaux pluviales par la diminution d'hydrocarbures issus des rejets et égouttures des bus gasoil ; que si le bac de rétention des huiles et des lubrifiants, ainsi que le séparateur et la station de traitement sont présentés comme compatibles avec le nouveau flux entrant, ce dernier n'est pas clairement quantifié ;
- le site est situé à proximité de logements, d'équipements divers, notamment sportifs ;
- une station-service devrait être créée à proximité du centre bus ; le dossier ne permet pas de savoir si la proximité de ces deux installations ne peuvent pas générer des « sur- accidents » par effets dominos » ;
- les risques liés à la présence potentielle d'atmosphères explosives, notamment à l'occasion d'un phénomène dangereux sur les stockages de GNV ou sur la station de compression à proximité immédiate d'immeubles à usage mixte n'ont pas été évalués ; les modalités de réductions du risque à la source ne sont pas présentées à ce stade (stockage enterré en lieu et place d'un stockage en bouteilles de surface par exemple) ; les dangers liés au gaz inflammable seront traités dans une étude de dangers « afin de justifier la maîtrise des risques » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée, du projet d'adaptation du centre bus de Saint-Denis (93) pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la RATP, le projet d'adaptation du centre bus de Saint-Denis pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV n° F-011-21-C-0136, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la maîtrise des risques liés à la présence et à l'utilisation de GNV et de gazole ainsi que les modalités de traitement des déchets.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

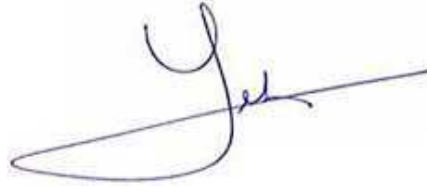
Ae – Décision en date du 8 novembre 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas d'un projet de transition du gaz naturel véhicules du centre de bus de Saint-Denis (93)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 novembre 2021,

Le Président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX